

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU DIX FEVRIER 2025

—
**ORDONNANCE DE
REFERE N° 022 du
10/02/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

3STV

C/

BOA

ECOBANK

SONIBANK

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du dix février deux mil vingt-cinq, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

LA société sahélo saharienne de transport voyageurs en abrégé « 3STV » SARL ? SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE ? AYANT SON SIÈGE SOCIAL À Niamey Banifandou 1 rue BF-77, BP 2735, immatriculée au RCCM-NI-NIA-2011 B-579 ? PRISE EN LA PERSONNE DE SON GARANT ? ASSISTÉE DE Me Boubdal EFFRED MOULOUL, Avocat à la cour BP 610 Niamey :

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

BANQUE OF AFRICA Niger SA (BOA), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour conseil la SCPA MANDELA, avocats associés ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

1) **ECOBANK NIGER SA**, Société anonyme avec CA au capital de 10.961.900.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro NI-NIM-2003-B 818 liste Banque N°H 0095 K NIF 2659 et ayant son siège social sis à Niamey, Angle Boulevard de la Liberté et Rue des Bâtisseurs, BP : 13.804 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité audit siège,

2) **SOCIÉTÉ NIGÉRIENNE DE BANQUE**, société anonyme

avec conseil d'administration, ayant son siège social à Niamey, Avenue de la Mairie, BP 891, prise en la personne de son Directeur Général

TIERS SAISIS

**ENCORE D'AUTRE
PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier en date du 13 décembre 2024, la société sahélo saharienne (3STV) donnait assignation à comparaître devant la juridiction de céans à la Banque of Africa aux fins de :

- Y venir la BOA-Niger et la Sonibank Niger ;

En la forme :

- Se déclarer compétente ;
- S'entendre déclarer recevable la demande de 3STV ;

Au fond

- S'entendre dire et juger que l'acte de dénonciation en date du 13 novembre 2024 est nul et de nul effet ;
- S'entendre dire et juger que la saisie attribution de créances pratiquée le 06 novembre 2024 par la BOA sur les comptes de la requérante est caduque en raison de la nullité de l'acte de dénonciation du 13 novembre 2024 ;
- Prononcer par voie de conséquence la mainlevée immédiate de ladite mesure, sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;
- Mettre les dépens à la charge de la BOA Niger ;

Au soutien de ses prétentions, la 3STV explique que le 06 novembre 2024, sur la base de la grosse en forme exécutoire de la convention de crédit en date du 22 mai 2023, la BOA a pratiqué une saisie attribution de créances sur les avoirs de la 3STV détenus auprès d'Ecobank Niger et de la Sonibank ;

Elle fait observer que cette opération de saisie est irrégulière, de sorte

qu'une mainlevée pure et simple s'impose, pour avoir été effectuée en violation des dispositions de l'AUPSRVE ;

Au fond, elle excipe de la nullité de l'acte de dénonciation de saisie attribution pur violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, par conséquent de la caducité subséquente de la saisie pratiquée ;

Selon elle, il ressort en l'espèce de l'acte de dénonciation du 13 novembre 2024, un vice majeur, traduction d'irrégularité : fausse indication du délai pour soulever contestations ;

Elle fait observer qu'il ressort de l'indication portée au procès-verbal de dénonciation que le délai de contestation de la saisie dénoncée le 13 novembre 2024 expirerait le 13 décembre 2024 ;

Elle indique que cette indication est fautive, ce délai devant plutôt expirer le 15 décembre 2024, en l'espèce s'agissant d'un délai franc ;

C'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nulle la saisie ainsi que la caducité subséquente de l'opération de saisie et d'ordonner mainlevée immédiate de la mesure en cause sous astreinte ;

La requérante sollicite enfin d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Elle explique que c'est illégalement que les avoirs lui appartenant ont été rendus indisponibles de sorte qu'elle risque sérieusement mais indument de fermer ses portes ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans, après avoir prononcé la caducité, d'ordonner mainlevée immédiate de la saisie en cause sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, la BOA expose que dans le cadre de sa relation d'affaire avec la 3STV, elle signait avec cette dernière une convention de crédit-bail en vue de l'acquisition de quinze (15) bus YUTONG pour un montant d'un milliard trente millions cinquante et un mille neuf cent cinquante-deux (1.038 051 952) francs CFA ;

En contrepartie de l'utilisation desdits bus, la société 3STV s'engageait à payer un loyer mensuel de 41 892 139 FCFA sur une durée de 36 mois ;

A la date de ce jour, la créance de la banque est en souffrance, 3STV ne

respectant pas les termes du contrat, aucun loyer n'avait jusqu'ici été versé à la banque alors même qu'elle continue d'utiliser les bus ;

En outre, la société 3STV était tenue suivant les termes du contrat de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance solvable de la place, une police de nature à assurer une couverture optimale, égale à la valeur à neuf des bus ;

A sa grande surprise, la banque a reçu un courrier de l'assureur l'informant de ce que le contrat Tous Risques automobile de 3STV a été résilié pour défaut de paiement de la prime, par conséquent elle se désengageait de plein droit de toute action concernant cette police d'assurance à compter du 31/10/2024 à minuit ;

Inquiété par cette situation, la BOA délaissait conformément aux dispositions contractuelles une mise en demeure à la 3STV l'invitant à prendre toutes les dispositions pour la régularisation de ses engagements impayés dans un délai de 8 jours, restée sans effets ;

Aucune suite n'ayant été réservée à la mise en demeure à la 3STV dans le sens de respecter ses engagements, la BOA s'est vue contrainte de procéder à la saisie des comptes bancaire de cette dernière en date du 6 novembre 2024 ;

Ladite saisie était dénoncée le 13 novembre 2024 ;

Au lieu de s'exécuter, la 3STV a plutôt fait le choix de saisir la juridiction de céans pour tenter de contester les saisies pratiquées ;

Au principal, la BOA plaide le rejet de la demande de 3STV au motif que mainlevée de ladite saisie a été donnée par la BOA Niger en date du 20 novembre 2024 ;

Il suit selon elle que la demande de mainlevée de la saisie attribution pratiquée le 06 novembre 2024 est sans objet ;

Au subsidiaire et sur la prétendue violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE, elle fait observer que les dispositions de l'AUPSR/VE ont été modifiées et désormais tous les délais de l'acte uniforme ne sont plus francs ;

Sur la demande d'astreintes, la BOA fait observer que cette demande ne saurait prospérer dès lors que la mainlevée de la saisie querellée a été effectuée depuis le 20 novembre 2024 ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société 3STV a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ; il y a lieu dès lors de la recevoir ;

AU FOND

La 3STV conteste la saisie attribution pratiquée le 06 novembre 2024 et dénoncée le 13 novembre 2024 par la BOA Niger ;

La BOA plaide le rejet de la demande de 3STV au motif que mainlevée de ladite saisie a été donnée par la BOA Niger en date du 20 novembre 2024 ;

L'analyse des pièces du dossier révèle effectivement que mainlevée de saisie a été donnée par la BOA Niger en date du 20 novembre 2024 ;

Il s'ensuit dès lors que la demande de main levée ne saurait prospérer et devient sans objet ;

Il y a lieu d'en faire le constat et de la rejeter ;

PAR CES MOTIFS **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit la société 3STV en son action régulière en la forme ;
- Constate que mainlevée de la saisie attribution a été donnée en date du 20 novembre 2024
- Dit que la requête est sans objet ;
- Condamne la 3STV aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER
